



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n°2024T1618

Portant restriction ou modification de la circulation : Route départementale D89 du D0 au PR 2 (Gassin) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande en date du 27/05/2024 par laquelle ASAC du VAR demeurant ZAC des Andues Avenue de l'Arlésienne Prolongée 83210 SOLLIES-PONT représentée par Monsieur Jean Charles SANTONI , affaire Montée Historique de GASSIN 2024 , sollicite un arrêté temporaire de circulation pour le déroulement de la manifestation sur le domaine public routier départemental.

Vu l'avis de la Commission Préfectorale en date du 02/05/2023 autorisant la manifestation

Considérant que le déroulement de la manifestation nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

Le 15/06/2024, la circulation des tous les véhicules est interdite de 13 h 00 à 19 h 00 Route départementale D89 du D0 au PR 2 (Gassin) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 2

Le 16/06/2024, la circulation des tous les véhicules est interdite de 8 h 00 à 20 h 00 Route départementale D89 du D0 au PR 2 (Gassin) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par ASAC du VAR.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par ASAC du VAR.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation ou sur ordre des signaleurs.

Article 6

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, Le Maire de GASSIN et Le Président du Conseil départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 27/05/2024

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le chef du service Entretien et Exploitation du pôle
territorial Fayence-Estérel**

Paul CHAMPION

